



Arrêt

n° 53 324 du 17 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, « prise le 08.08.2010 à son encontre lui (sic) notifiée le 28 juillet 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. NOTEBAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Identification de l'objet du recours.

Le Conseil observe que bien que datée du 8 août 2010 comme l'indique la partie requérante en termes de requête, la décision attaquée a, en réalité, été prise à une date antérieure, dès lors qu'elle a été notifiée le 28 juillet 2010, l'indication du 8 août résultant d'une erreur matérielle.

2. Examen de la recevabilité du recours.

Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la

communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

En l'occurrence, la partie requérante a reçu notification, le 10 septembre 2010 du courrier du greffe, l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observations de la partie défenderesse.

Il ressort du dossier de procédure qu'à deux reprises, mais le même jour, à savoir le 22 septembre 2010, la partie requérante a transmis au Conseil, par pli recommandé, un document intitulé « *note d'observations* », qui ne porte cependant aucune signature.

Dès lors que le défaut de signature affecte l'existence même de l'écrit de procédure que constitue le mémoire en réplique, le Conseil doit le tenir pour inexistant en la présente cause.

Partant, la partie requérante n'a pas valablement donné suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 10 septembre 2010 susmentionné.

Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis et de déclarer en conséquence le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY